

CONSEIL D'ETAT

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 février 2004, concernant le montant de la finance d'inscription perçue par l'Université de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le montant de la finance d'inscription perçue par l'Université de Neuchâtel, du 18 février 2004, est modifié comme suit :

Art. 5 bis (nouveau)

Emolument de traitement des dossiers d'admission

¹Un émolument de traitement de 100 francs est perçu pour le traitement des demandes d'admission des personnes titulaires d'un titre d'accès obtenu à l'étranger.

²L'émolument est déduit de la première taxe de cours et de laboratoires pour les personnes admises qui débutent effectivement leurs études à l'Université.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2014

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 novembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND